








Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0034(COD) Procédure terminée
Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates	
Modification Règlement (EU) No 596/2014	2011/0295(COD)
Modification Règlement (EU) No 600/2014	2011/0296(COD)
Modification Règlement (EU) No 909/2014	2012/0029(COD)
Sujet	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	
2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		04/02/2016
		 FERBER Markus	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 DODDS Anneliese	
		 SWINBURNE Kay	
		 VAN NIEUWENHUIZEN	
		 GIEGOLD Sven	
		 KAPPEL Barbara	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3475	17/06/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	HILL Jonathan	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
10/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0057	Résumé
25/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/04/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
07/04/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
11/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0125/2016	Résumé
24/05/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.829	
07/06/2016	Résultat du vote au parlement		
07/06/2016	Débat en plénière		
07/06/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0244/2016	Résumé
17/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
23/06/2016	Signature de l'acte final		
30/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0034(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 596/2014 2011/0295(COD) Modification Règlement (EU) No 600/2014 2011/0296(COD) Modification Règlement (EU) No 909/2014 2012/0029(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/05722

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0057	10/02/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE576.963	16/02/2016	EP	

Amendements déposés en commission	PE578.559	02/03/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0125/2016	11/04/2016	EP	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2016/0027 JO C 223 21.06.2016, p. 0003	29/04/2016	ECB	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1921/2016	25/05/2016	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0244/2016	07/06/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final	00024/2016/LEX	22/06/2016	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)487	14/07/2016	EC	

Acte final

[Règlement 2016/1033](#)
[JO L 175 30.06.2016, p. 0001](#) Résumé

Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

OBJECTIF : reculer la date d'entrée en application des deux instruments qui constituent le paquet MiFID II concernant les marchés d'instruments financiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2014/65/UE](#) («directive MiFID») a été adoptée avec le [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) («règlement MiFIR») à la suite de la crise financière. La directive MiFID et le règlement MiFIR, désignés collectivement sous le nom de «directive MiFID II», couvrent les marchés de valeurs mobilières, les intermédiaires d'investissement et les plates-formes de négociation. Le nouveau cadre renforce et remplace l'actuel cadre institué par la directive MiFID ([directive 2004/39/CE](#)).

Les États membres sont tenus de transposer la directive au plus tard le 3 juillet 2016. La directive MiFID et le règlement MiFIR devaient s'appliquer à partir du 3 janvier 2017.

Au cours du processus législatif, le niveau très élevé de complexité du paquet MiFID II et la nécessité d'un nombre considérable de mesures d'exécution ont été reconnus. Aussi un délai de 30 mois, au lieu de la période habituelle de 18 à 24 mois, a-t-il été prévu entre l'adoption et l'entrée en application.

En dépit de la durée exceptionnellement longue de ce délai, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a informé la Commission que ni elle ni les autorités nationales compétentes ne seraient en mesure d'appliquer la directive MiFID II à compter du 3 janvier 2017. Cette situation s'explique par les difficultés importantes que pose la collecte des données nécessaires au fonctionnement des règles MiFID II.

L'absence de données affecte de nombreux domaines relevant de la directive MiFID II. En ce qui concerne la régulation des marchés, il est clair qu'en l'absence de données de référence (identifiants pour les instruments) et d'infrastructures de données supplémentaires pour les calculs de transparence et la déclaration des positions, la majorité des règles du marché ne pourront pas être appliquées.

Pour garantir la sécurité juridique et éviter une perturbation éventuelle du marché, des mesures doivent par conséquent être prises d'urgence pour ajuster la date d'entrée en application de la directive MiFID II.

La modification de la date d'applicabilité de la directive MiFID II a des conséquences pour l'applicabilité d'autres actes législatifs, notamment le [règlement \(UE\) n° 596/2014](#) (abus de marché) et le [règlement \(UE\) n° 909/2014](#) (règlement de titres et dépositaires centraux de titres).

CONTENU : l'objectif de la proposition de modification du règlement (UE) n° 600/2014 est de reculer la date d'entrée en application des deux instruments qui constituent le paquet MiFID II à la suite des difficultés rencontrées par l'AEMF, les autorités nationales compétentes et les parties prenantes dans la mise en œuvre technique.

Afin de permettre à l'AEMF, aux autorités nationales compétentes et aux parties prenantes de mener à bien la mise en œuvre opérationnelle, la Commission propose de reporter la date d'application du règlement (UE) n° 600/2014 de 12 mois, soit au 3 janvier 2018. Les rapports et les réexamens devraient être différés en conséquence.

La Commission estime qu'une prolongation d'un an devrait permettre à l'AEMF, aux autorités nationales compétentes et aux opérateurs de disposer d'un délai suffisant et raisonnable pour mettre en place l'infrastructure nécessaire à la collecte de données, à la déclaration des positions et aux calculs des seuils de transparence.

Afin que les références du règlement (UE) n° 596/2014 aux systèmes organisés de négociation, aux marchés de croissance des petites et moyennes entreprises (PME), aux quotas d'émission ou aux produits mis aux enchères basés sur ces derniers ne s'appliquent pas avant la

date d'application du règlement (UE) n° 600/2014 et de la directive 2014/65/UE, il est proposé d'adapter l'article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014, qui dispose que les références à ces actes s'entendent comme faites à la directive 2004/39/CE, en tenant compte du report de la date d'application de ces actes.

Il est également proposé de modifier le règlement (UE) n° 909/2014 afin que ce ledit règlement se réfère à la directive 2004/39/CE jusqu'à la date d'application reportée du règlement (UE) n° 600/2014 et de la directive 2014/65/UE et que les dispositions transitoires permettant aux systèmes multilatéraux de négociation (MTF) de demander l'enregistrement en tant que marchés de croissance des PME au titre du règlement (UE) n° 909/2014 soient maintenues de façon à laisser suffisamment de temps aux MTF pour demander leur enregistrement en vertu de la directive 2014/65/UE.

Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne certaines dates, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Par leurs amendements, les députés ont souhaité préciser, aux fins du règlement (UE) n° 600/2014, les circonstances spécifiques dans lesquelles la transparence pré-négociation ne s'appliquerait ni aux paquets de transactions, ni à aucun de leurs éléments de manière individuelle.

À l'appui de ces amendements, les députés ont proposé d'ajouter un nouveau considérant précisant que les entreprises d'investissement exécutent souvent, pour leur propre compte ou celui de leurs clients, des transactions portant sur des produits dérivés ou d'autres instruments ou actifs financiers qui incluent un ensemble d'opérations liées ou subordonnées.

Ces paquets de transactions permettent aux entreprises d'investissement et à leurs clients de mieux gérer les risques, le prix de chaque élément du paquet reflétant le profil général de risque de l'ensemble au lieu du prix courant du marché pour chaque élément. Les paquets de transactions peuvent prendre des formes différentes, telles qu'un échange d'instruments au comptant (EFP), des stratégies de négociation exécutées sur des plateformes de négociation, ou des paquets de transactions sur mesure, et il importe de tenir compte de leurs caractéristiques différentes pour le calibrage du régime de transparence applicable.

Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 157 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne certaines dates, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Opérations de financement sur titres : étant donné que ces opérations telles qu'elles sont définies dans le [règlement \(UE\) n° 2015/2365](#) du Parlement européen et du Conseil, ne contribuent pas au processus de découverte des prix, les titres II (Règles de transparence pour les plates-formes de négociation) et III (Règles de transparence pour les internalisateurs systématiques et les entreprises d'investissement négociant des instruments de gré à gré) du [règlement \(UE\) n° 600/2014](#) ne devraient pas s'appliquer à ces opérations.

Obligations de transparence pré-négociation imposées aux plates-formes de négociation: le Parlement a introduit un amendement stipulant que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation devraient rendre publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour des obligations, et des produits financiers structurés, des quotas d'émission, des instruments dérivés négociés sur une plate-forme de négociation et des paquets d'ordres.

Paquets de transactions : par leurs amendements, les députés ont précisé, aux fins du règlement (UE) n° 600/2014, les circonstances spécifiques dans lesquelles la transparence pré-négociation ne s'appliquerait ni aux paquets de transactions, ni à aucun de leurs éléments de manière individuelle.

À l'appui de ces amendements, il est proposé d'ajouter un nouveau considérant précisant que les entreprises d'investissement exécutent souvent, pour leur propre compte ou celui de leurs clients, des transactions portant sur des produits dérivés ou d'autres instruments ou actifs financiers qui incluent un ensemble d'opérations liées ou subordonnées.

Le texte indique que ces paquets de transactions permettent aux entreprises d'investissement et à leurs clients de mieux gérer les risques, le prix de chaque élément du paquet reflétant le profil général de risque de l'ensemble au lieu du prix courant du marché pour chaque élément. Les paquets de transactions peuvent prendre des formes différentes, telles qu'un échange d'instruments au comptant (EFP), des stratégies de négociation exécutées sur des plateformes de négociation, ou des paquets de transactions sur mesure, et il importe de tenir compte de leurs caractéristiques différentes pour le calibrage du régime de transparence applicable.

Rôle de l'Autorité européenne des marchés financiers : l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à définir une méthodologie pour déterminer les paquets d'ordre pour lesquels il existe un marché liquide. Ces projets de normes techniques de réglementation devraient être soumis à la Commission au plus tard le 28 février 2017. La Commission devrait adopter ces projets de normes

Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

OBJECTIF : reporter d'un an les délais de transposition et d'application des règles relatives aux marchés de valeurs mobilières (paquet MIFID II).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

CONTENU : le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 600/2014 (règlement MiFIR) concernant les marchés d'instruments financiers en vue de reculer la date d'entrée en application du règlement à la suite des difficultés rencontrées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), les autorités nationales compétentes et les parties prenantes dans la mise en œuvre technique.

Le règlement MiFIR comme la [directive 2014/65/UE](#) («directive MiFID II») devaient être applicables 30 mois après leur entrée en vigueur, soit à compter du 3 janvier 2017. Toutefois, l'AEMF a informé la Commission que ni elle ni les autorités nationales compétentes ne seraient en mesure d'appliquer la directive MiFID II à compter du 3 janvier 2017. Cette situation s'explique par les difficultés importantes que pose la collecte des données nécessaires au fonctionnement des règles MiFID II.

Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute perturbation du marché, le règlement modificatif reporte la date d'application du règlement MiFIR de 12 mois, soit jusqu'au 3 janvier 2018. Les rapports et les réexamens sont reportés en conséquence.

Le nouveau règlement comporte également des modifications en ce qui concerne les opérations pour compte propre, les paquets de transactions, l'alignement sur le règlement de l'UE relatif aux opérations de financement sur titres et la date d'application de certaines dispositions d'un règlement sur les abus de marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.7.2016.